

# Achon (d')

## Maintenue de noblesse (1670)

**A**rrêt de la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne maintenant dans leur noblesse Amand Dachon/d'Achon, sieur des Rigaudières, Michel et Guillaume Dachon, sieurs de la Salmonière et de Flessan, ses frères, le 3 juillet 1670 à Rennes.

3<sup>e</sup> juillet 1670, n° 805

M. d'Argouges, premier président

M. Le Jacobin, rapporteur

Bourgeois <sup>1</sup>

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et escuier Amand d'Achon, sieur des Rigaudieres, Michel Dachon, escuier, sieur de la Salmoniere, et Guillaume Dachon, escuier, sieur de Flessan, demeurants à la maison noble des Rigaudieres, paroisse de Mezanger, evesché et ressort de Nantes, deffendeurs, d'autre.

Veu par la Chambre la declaration faicte au greffe de ladite Chambre par ledit sieur des Rigaudieres de soustenir tant pour lui que lesdits sieurs Michel et Guillaume Dachon ses freres, la qualité d'escuier et de noble, et avoir pour armes *de gueulle à deux leopars d'or*, en datte du 18<sup>e</sup> juin 1670, signée Le Clavier, greffier.

Induction dudict sieur des Rigaudieres sur son seing et de maître Louis Bourgeois son procureur, signiffyée au procureur general du roy par Gaudon, huissier, le mesme jour, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel deavoir estre luy et sa posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'escuier et dans tous les droicts, privileges, preminances, examptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages atribués aux an-

1. *Il s'agit du procureur.*



tiens et veritables nobles de ceste province, et qu'à cest effet il sera amployé au rolle et cathologie desditz nobles de la senechaussée de Nantes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faictz de genealogie qu'il est issu originairement d'escuier Guillaume Dachon, sieur de la Ragotiere et les Rigaudieres, quy espouza dame Marguerite Hauvaus, et eurent de leur mariage nombre d'enfans, l'un desquels estoit escuier Jan Dachon, sieur de Lorraine et des Rigaudieres, quy eut de son mariage [fol. 1v] aveq dame Janne Boulomer, escuier Jacques Dachon, sieur des Rigaudieres, quy espouza damoiselle Anne Cassard, duquel mariage issu escuier Baltazar Dachon quy espouza damoiselle Renee Anneau, quy fut l'un des gens d'armes du roy du nombre des deux cents, et dudit mariage sont issus lesdits Amand Dachon, sieur des Rigaudieres, Michel Dachon, sieur de la Salmonniere, et Guillaume-Mathurin Dachon, sieur de



*De gueules à deux léopards d'or.*

Flessan, lesquels se sont tousjours comportés et gouvernés noblemant et advantageusement, tant en leurs personnes que partages, possédés les belles charges et employes, tant aupres des roys et princes, que dans les armées de Sa Majesté, ont tousjours pris les qualités de nobles escuiers et seigneurs, et porté pour armes celles qu'ils ont déclarées, quy sont *de gueulle à deux leopars d'or*, ainsy qu'ils ont deubmant justiffyé par les actes qu'ils ont produitz, lesdits actes et pieces mentionnes en ladite induction.

Requete presentée en ladite Chambre par lesditz Michel et Guillaume Dachon, deffendeurs, sur le seing de maitre Louis Bourgeois, leur procureur, par laquelle ils concluent à ce qu'en consequence des actes y attachés, ils soyent maintenez en leur qualité de nobles et d'escuier, et en tous les droictz et privileges des autres nobles de ceste province, ladite requeste minse au sac par ordonnance de ladite Chambre, avecq les actes y employées, et signiffyée au procureur general du roy par Boulougne, huissier, le 28<sup>e</sup> juin dernier 1670, lesdits actes attachés à ladite requeste.

Et tout ce que par lesditz deffendeurs a esté mins et induit, conclusions du procureur general du roy, considéré.

Il sera dit que la Chambre, faisant droict sur l'instance, en consequence des privileges accordés par Sa Majesté aux maires et eschevins de la ville de Nantes, a déclaré et declare lesditz [fol. 2] Amand, Michel et Guillaume Dachon nobles, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1B18

armes et escussons timbrés appartenants à ladite qualité, et à jouir de tous droictz, franchises, privileges et preminances atribués aux nobles de ceste province, et ordonné que leurs noms seront employez au rolle et cathologie desdits nobles de la senechaussée de Nantes, comme issus d'echevins.

Faict en ladite Chambre à Rennes le 3<sup>e</sup> juillet 1670.

[*Signé*] d'Argouges, J.C. Le Jacobin.